

ARRETE MUNICIPAL

*Mise en sécurité toiture 1 rue Cuiraterie
Vendredi 7 octobre 2022
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2022.10.1025A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise CREABATI, 87 chemin de Ravaly, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise CREABATI effectuera une mise en sécurité de toiture (remplacement de tuiles) au 1 rue Cuiraterie, **vendredi 7 octobre 2022**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à l'entreprise de mettre en place une nacelle, la circulation sera interdite dans la rue Cuiraterie **vendredi 7 octobre 2022 de 8H à 20H**.

ARTICLE 03 : L'entreprise CREABATI sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise CREABATI facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

CREABATI
87, chemin de Ravaly
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 4 octobre 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire




Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).